

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2025-07-24-00001
AU TITRE DU DISPOSITIF DE GESTION DE LA SÉCHERESSE,
PORTANT LE BASSIN VERSANT DU CHER EN CRISE ET
MAINTENANT LES BASSINS VERSANT DE LA CREUSE ET DE LA VIENNE
EN ALERTE RENFORCÉE ET
LA DORDOGNE AU NIVEAU DE VIGILANCE

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2025-07-03-00001 en date du 3 juillet 2025 au titre du dispositif de gestion de la sécheresse, portant le bassin versant du Cher, de la Creuse et de la Vienne en alerte renforcée, et de la Dordogne au niveau de vigilance ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 19 juin 2025 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) n°DDT/SEER.2024-005 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne du 30 juillet 2024 ;

VU l'avis du comité ressources en eau du département de la Creuse du 23 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT le fort déficit pluviométrique fort des mois de mai, juin et juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT l'hydrologie très déficitaire des cours d'eau du bassin versant du Cher ;

CONSIDÉRANT le niveau des eaux souterraines affichant des niveaux bas à très bas ;

CONSIDÉRANT que les sols sont très proches de leur niveau historique le plus sec pour la période ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Passage de la zone Cher au niveau crise

La zone d'alerte sécheresse **Cher** passe au **niveau crise** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les communes concernées sont listées en annexe 1. Les communes appartenant à plusieurs zones sont soumises aux mesures les plus restrictives sur tout le périmètre communal.

Article 2 : Maintien en alerte renforcée des zones Creuse amont, Creuse aval, et Vienne

Les zones d'alerte sécheresse **Creuse amont, Creuse aval, et Vienne** sont maintenues au **niveau alerte renforcée**.

Article 3 : Maintien en vigilance de la zone Dordogne

La zone hydrographique Dordogne est maintenue en vigilance.

Cette vigilance appelle à la sensibilisation aux économies et au bon usage de l'eau de la part de tous les usagers qui doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°23-2025-07-03-00001 en date du 3 juillet 2025 au titre du dispositif de gestion de la sécheresse, portant le bassin versant du Cher, de la Creuse et de la Vienne en alerte renforcée, et de la Dordogne au niveau de vigilance est abrogé.

Article 5 : Mise en œuvre des mesures

Les mesures prévues au présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de publication jusqu'au 31 août 2025.

Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés diminuent.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme, dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes.

Article 6 : Mesures prescrites pour tout le département

Les gestionnaires de services effectuant des prélèvements pour la production d'eau potable doivent compléter de manière hebdomadaire l'application informatique **AquaTension** mise en ligne par l'agence régionale de santé, au plus tard sous 10 jours après la signature du présent arrêté.

Article 7 : Restrictions à l'usage de l'eau en vigueur dans les zones en alerte renforcée et crise

Usages	Alerte renforcée Bassins versants de la Creuse et de la Vienne	Crise Bassin versant du Cher
	Interdit entre 8h et 20h.	
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h.	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h)	
Jardineries (activité professionnelle commerciale)	Interdit de 13h à 20h.	
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus de 1m ³)	Remplissage interdit sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant la prise du 1 ^{er} arrêté de vigilance	Interdit

Usages	Alerte renforcée	Crise
	Bassins versants de la Creuse et de la Vienne	Bassin versant du Cher
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ¹	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de 1 ^{er} remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	
Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage équipées en haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle	Interdit
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire
Alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert	Interdit sauf impossibilité technique	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 8h et 20h	Interdit
Arrosage des golfs	Interdit à l'exception des greens et départs et réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable et réduction d'au moins 80 % des volumes habituels
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	
Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf pour les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles entre 20h et 8h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Pas de restriction	
Abreuvement des animaux	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.	
Remplissage / vidange des plans d'eaux	Remplissages interdits. Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet. Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant.	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : • assec total ; • raisons de sécurité ; • restauration/renaturation du cours d'eau ;	

¹Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage collectif font l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS via la mairie.

Usages	Alerte renforcée	Crise
	Bassins versants de la Creuse et de la Vienne	Bassin versant du Cher
	Déclaration à effectuer au bureau des milieux aquatiques de la DDT ² .	
Manœuvre de vannes de seuils et barrages	Interdit sauf autorisations particulières	
Autres prélèvements dans le milieu naturel	Interdit	
Systèmes d'assainissement (réseau et station d'épuration)	Surveillance accrue du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (station d'épuration et ouvrages sur réseau) – au moins 2 fois par semaine. Interdiction de réaliser des travaux sauf après avis spécifique du service de police de l'eau. Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.	
Pêches scientifiques	Pas de restriction	Interdit

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, *a fortiori*, dans le contexte d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

Article 8 : Champ d'application

Les mesures définies au présent arrêté sont applicables à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau et des eaux souterraines (par exemple, captages, puits...), même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les mesures définies ci-dessus ne sont pas applicables dès lors qu'il y a **utilisation d'eaux de pluie récupérées** et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de **retenues de stockage déconnectées de la ressource** en eau en période d'étiage.

Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues, ...) au cours d'eau, aux canaux et à la nappe d'accompagnement.

Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes seront autorisés.

Article 9 : Mesure d'affichage pour les stations de lavage

Les stations de lavage de véhicules utilisant pour ressource de l'eau pluviale stockée sont autorisées à fonctionner sur cette ressource pour tout usager. Elles doivent afficher cette situation sur la station de façon au moins lisible à 4 m.

Les stations de lavage de véhicules n'utilisant pas de ressources alternatives (alimentation via le réseau d'eau potable et/ou prélèvement dans le milieu aquatique) doivent interdire l'utilisation de ces stations aux personnes non autorisées par un affichage respectant impérativement les conditions suivantes :

- Sur, ou à proximité immédiate de chaque borne de paiement, chaque site d'insertion des jetons, à l'entrée du site en bordure de voie d'accès (dans le respect du code de la route et sur la propriété privée) est placé un affichage sur fond blanc de **format minimal A3 – paysage**, en

² Bureau des milieux aquatiques - Direction départementale des territoires de la Creuse – Cité administrative – BP 147 - 23003 GUÉRET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr.

lettres rouges, de taille de police minimale 75 points ordinateurs (75 pt), sur un matériau protégé de la pluie (ex : sous plastique).

- Le texte devant être affiché est le suivant : RESTRICTIONS SÉCHERESSE, LAVAGE INTERDIT sur décision administrative sauf autorités compétentes (Pour raisons de sécurité ou de santé publique) selon le modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

La demande doit également comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée, s'il s'agit d'eau potable, l'accord écrit du gestionnaire du réseau d'eau potable doit être fourni,
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des milieux aquatiques, risques, transports
Direction départementale des territoires de la Creuse
Cité administrative
BP 147
23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle. Ces demandes font l'objet d'un accord ou d'un refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dérogations accordées seront publiées sur le site internet des services de l'État en Creuse.

Article 11 : Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

Article 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

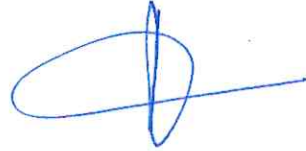
Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, mesdames et messieurs les maires de la Creuse, mesdames et messieurs les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable de la Creuse, madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, madame la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUÉRET, le 24 juillet 2025

La préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe 1 : Tableau de classement des communes :

Commune	Niveau de gravité
AHUN	Alerte renforcée
AJAIN	Alerte renforcée
ALLEYRAT	Alerte renforcée
ANZEME	Alerte renforcée
ARFEUILLE-CHATAIN	Crise
ARRENES	Alerte renforcée
ARS	Alerte renforcée
AUBUSSON	Alerte renforcée
AUGE	Crise
AUGERES	Alerte renforcée
AULON	Alerte renforcée
AURIAT	Alerte renforcée
AUZANCES	Crise
AZAT-CHATENET	Alerte renforcée
AZERABLES	Alerte renforcée
BANIZE	Alerte renforcée
BASVILLE	Crise
BAZELAT	Alerte renforcée
BEISSAT	Alerte renforcée
BELLEGARDE-EN-MARCHE	Crise
BENEVENT-L'ABBAYE	Alerte renforcée
BETETE	Alerte renforcée
BLESSAC	Alerte renforcée
BONNAT	Alerte renforcée
BORD-SAINT-GEORGES	Crise
BOSMOREAU-LES-MINES	Alerte renforcée
BOSROGER	Crise
LE BOURG-D'HEM	Alerte renforcée
BOURGANEUF	Alerte renforcée
BOUSSAC	Alerte renforcée
BOUSSAC-BOURG	Alerte renforcée
LA BRIONNE	Alerte renforcée
BROUSSE	Crise
BUDELIERE	Crise
BUSSIERE-DUNOISE	Alerte renforcée
BUSSIERE-NOUVELLE	Crise
BUSSIERE-SAINT-GEORGES	Alerte renforcée
LA CELLE-DUNOISE	Alerte renforcée
LA CELLE-SOUS-GOUZON	Crise
LA CELLETTE	Alerte renforcée
CEYROUX	Alerte renforcée
CHAMBERAUD	Alerte renforcée
CHAMBON-SAINTE-CROIX	Alerte renforcée
CHAMBON-SUR-VOUEIZE	Crise
CHAMBONCHARD	Crise
CHAMBORAND	Alerte renforcée
CHAMPAGNAT	Crise
CHAMPSANGLARD	Alerte renforcée
LA CHAPELLE-BALOUÉ	Alerte renforcée
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL	Alerte renforcée
LA CHAPELLE-TAILLEFERT	Alerte renforcée
CHARD	Crise
CHARRON	Crise
CHATELARD	Crise
CHATELUS-LE-MARCHEIX	Alerte renforcée
CHATELUS-MALVALEIX	Alerte renforcée
LE CHAUCHET	Crise
LA CHAUSSADE	Crise
CHAVANAT	Alerte renforcée

Annule et remplace

Commune	Niveau de gravité
CHENERAILLES	Crise
CHENIERS	Alerte renforcée
CLAIRAVAUUX	Alerte renforcée
CLUGNAT	Alerte renforcée
COLONDANNES	Alerte renforcée
LE COMPAS	Crise
LA COURTINE	Alerte renforcée
CRESSAT	Crise
CROCQ	Crise
CROZANT	Alerte renforcée
CROZE	Alerte renforcée
DOMEYROT	Crise
DONTREIX	Crise
LE DONZEIL	Alerte renforcée
DUN-LE-PALESTEL	Alerte renforcée
EVAUX-LES-BAINS	Crise
FAUX-LA-MONTAGNE	Alerte renforcée
FAUX-MAZURAS	Alerte renforcée
FELLETIN	Alerte renforcée
FENIERS	Alerte renforcée
FLAYAT	Alerte renforcée
FLEURAT	Alerte renforcée
FONTANIERES	Crise
LA FORET-DU-TEMPLE	Alerte renforcée
FRANSECHES	Alerte renforcée
FRESSELINES	Alerte renforcée
GARTEMPE	Alerte renforcée
GENOUILLAC	Alerte renforcée
GENTIOUX-PIGEROLLES	Alerte renforcée
GIOUX	Alerte renforcée
GLENIC	Alerte renforcée
GOUZON	Crise
LE GRAND-BOURG	Alerte renforcée
GUERET	Alerte renforcée
ISSOUDUN-LETRIEUX	Crise
JALESCHES	Alerte renforcée
JANAILLAT	Alerte renforcée
JARNAGES	Alerte renforcée
JOUILLAT	Alerte renforcée
LADAPEYRE	Alerte renforcée
LAFAT	Alerte renforcée
LAVAUFRANCHE	Crise
LAVAVEIX-LES-MINES	Alerte renforcée
LEPAUD	Crise
LEPINAS	Alerte renforcée
LEYRAT	Alerte renforcée
LINARD-MALVAL	Alerte renforcée
LIoux-LES-MONGES	Crise
LIZIERES	Alerte renforcée
LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE	Alerte renforcée
LUPERSAT	Crise
LUSSAT	Crise
MAGNAT-L'ETRANGE	Alerte renforcée
MAINSAT	Crise
MAISON-FEYNE	Alerte renforcée
MAISONNISES	Alerte renforcée
MALLERET	Alerte renforcée
MALLERET-BOUSSAC	Alerte renforcée
MANSAT-LA-COURRIERE	Alerte renforcée

Commune	Niveau de gravité
LES MARS	Crise
MARSAC	Alerte renforcée
LE MAS-D'ARTIGE	Alerte renforcée
MAUTES	Crise
MAZEIRAT	Alerte renforcée
LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	Crise
MEASNES	Alerte renforcée
MERINCHAL	Crise
MONTAIGUT-LE-BLANC	Alerte renforcée
MONTBOUCHER	Alerte renforcée
LE MONTEIL-AU-VICOMTE	Alerte renforcée
MORTROUX	Alerte renforcée
MOURIOUX-VIEILLEVILLE	Alerte renforcée
MOUTIER-D'AHUN	Alerte renforcée
MOUTIER-MALCARD	Alerte renforcée
MOUTIER-ROZEILLE	Alerte renforcée
NAILLAT	Alerte renforcée
NEOUX	Crise
NOTH	Alerte renforcée
LA NOUAILLE	Alerte renforcée
NOUHANT	Crise
NOUZERINES	Alerte renforcée
NOUZEROLLES	Alerte renforcée
NOUZIER	Alerte renforcée
PARSAC-RIMONDEIX	Crise
PEYRABOUT	Alerte renforcée
PEYRAT-LA-NONIERE	Crise
PIERREFITTE	Crise
PIONNAT	Alerte renforcée
PONTARION	Alerte renforcée
PONTCHARRAUD	Alerte renforcée
LA POUGE	Alerte renforcée
POUSSANGES	Alerte renforcée
PUY-MALSIGNAT	Crise
RETERRE	Crise
ROCHES	Alerte renforcée
ROUGNAT	Crise
ROYERE-DE-VASSIVIERE	Alerte renforcée
SAGNAT	Alerte renforcée
SANNAT	Crise
SARDENT	Alerte renforcée
LA SAUNIERE	Alerte renforcée
SAVENNES	Alerte renforcée
SERMUR	Crise
LA SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE	Crise
SOUBREBOST	Alerte renforcée
SOUmans	Crise
SOUS-PARSAT	Alerte renforcée
LA SOUTERRAINE	Alerte renforcée
SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Alerte renforcée
SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	Alerte renforcée
SAINT-ALPINIEN	Crise
SAINT-AMAND	Crise
SAINT-AMAND-JARTOUDEIX	Alerte renforcée
SAINT-AVIT-DE-TARDES	Crise
SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	Alerte renforcée
SAINT-BARD	Crise
SAINT-CHABRAIS	Crise

Commune	Niveau de gravité
SAINT-CHRISTOPHE	Alerte renforcée
SAINT-DIZIER-LA-TOUR	Crise
SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES	Alerte renforcée
SAINT-DIZIER-MASBARAUD	Alerte renforcée
SAINT-DOMET	Crise
SAINT-ELOI	Alerte renforcée
FURSAC	Alerte renforcée
SAINTE-FEYRE	Alerte renforcée
SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	Alerte renforcée
SAINT-FIEL	Alerte renforcée
SAINT-FRION	Alerte renforcée
SAINT-GEORGES-LA-POUGE	Alerte renforcée
SAINT-GEORGES-NIGREMONT	Alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-BEAUPRE	Alerte renforcée
SAINT-GOUSSAUD	Alerte renforcée
SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE	Alerte renforcée
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU	Alerte renforcée
SAINT-JULIEN-LA-GENETE	Crise
SAINT-JULIEN-LE-CHATEL	Crise
SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	Alerte renforcée
SAINT-LAURENT	Alerte renforcée
SAINT-LEGER-BRIDEREIX	Alerte renforcée
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	Alerte renforcée
SAINT-LOUP	Crise
SAINT-MAIXANT	Crise
SAINT-MARC-A-FRONGIER	Alerte renforcée
SAINT-MARC-A-LOUBAUD	Alerte renforcée
SAINT-MARIEN	Alerte renforcée
SAINT-MARTIAL-LE-MONT	Alerte renforcée
SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	Vigilance
SAINT-MARTIN-CHATEAU	Alerte renforcée
SAINT-MARTIN-SAINT-CATHERINE	Alerte renforcée
SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ	Crise
SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE	Alerte renforcée
SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	Crise
SAINT-MERD-LA-BREUILLE	Vigilance
SAINT-MICHEL-DE-VEISSE	Alerte renforcée
SAINT-MOREIL	Alerte renforcée
SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	Vigilance
SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	Crise
SAINT-PARDOUX-D'ARNET	Crise
SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	Alerte renforcée
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	Alerte renforcée
SAINT-PARDOUX-LES-CARDS	Crise
SAINT-PIERRE-CHERIGNAT	Alerte renforcée
SAINT-PIERRE-BELLEVUE	Alerte renforcée
SAINT-PIERRE-LE-BOST	Alerte renforcée
SAINT-PRIEST	Crise
SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	Alerte renforcée
SAINT-PRIEST-LA-PLAINE	Alerte renforcée
SAINT-PRIEST-PALUS	Alerte renforcée
SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	Alerte renforcée
SAINT-SEBASTIEN	Alerte renforcée
SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC	Alerte renforcée
SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE	Crise

Commune	Niveau de gravité
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	Alerte renforcée
SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX	Crise
SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS	Alerte renforcée
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	Alerte renforcée
SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	Alerte renforcée
SAINT-VAURY	Alerte renforcée
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	Alerte renforcée
SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	Alerte renforcée
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	Alerte renforcée
TARDES	Crise
TERCILLAT	Alerte renforcée
THAURON	Alerte renforcée
TOULX-SAINT-CROIX	Crise
TROIS-FONDS	Crise
VALLIERE	Alerte renforcée
VAREILLES	Alerte renforcée
VERNEIGES	Crise
VIDAILLAT	Alerte renforcée
VIERSAT	Crise
VIGEVILLE	Alerte renforcée
VILLARD	Alerte renforcée
LA VILLEDIEU	Alerte renforcée
LA VILLENEUVE	Crise
LA VILLETTELLE	Crise

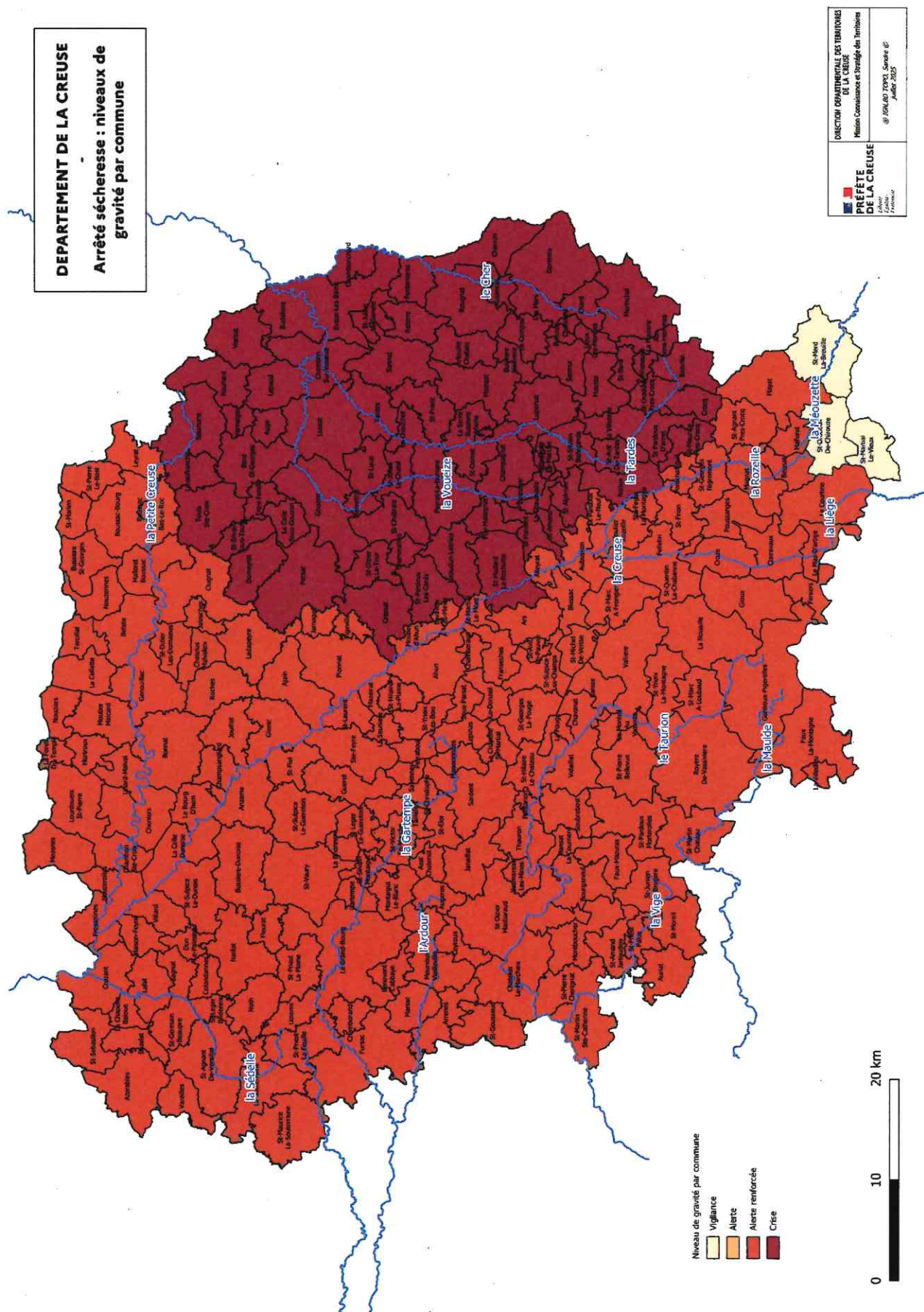
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

À Guéret, le 25 juillet 2025

La Préfète

Anne Frackowiak-Jacobs

Annexe 1bis : Carte



Annexe 2

Affichage obligatoire pour les stations de lavage dans les communes en zone de crise

**RESTRICTIONS SÉCHERESSE
LAVAGE INTERDIT
sur décision administrative
sauf autorités compétentes
(Pour raisons de sécurité ou
de santé publique)**



Lien QRCode vers Vigieau :